

## Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives Cadre d'intervention du dispositif Montpellier Méditerranée Métropole

### 1. Objectifs

Le Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives s'articule autour de quatre axes stratégiques :

- Soutenir les initiatives émergentes faisant appel en particulier aux nouveaux talents et jeunes diplômés du territoire ;
- Consolider, structurer et développer la filière de l'image du territoire en favorisant la diversité des œuvres produites localement, notamment celles soutenant la création émergente ou s'inscrivant dans des co-productions nationales et internationales ;
- Soutenir le financement d'œuvres singulières et de recherche qui emploient les nouvelles technologies, les nouveaux supports et la recherche narrative ;
- Accompagner la filière des industries culturelles et créatives du territoire en permettant un ancrage durable des acteurs de la filière et en encourageant la création d'emplois qualifiés.

### 2. Œuvres éligibles

Le dispositif concerne les œuvres suivantes :

- **Œuvres cinématographiques de courte durée** telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée, relevant du genre du documentaire, de la fiction ou de l'animation ;
- **Œuvres cinématographiques de longue durée** telles que définies par le Code du cinéma et de l'image animée, relevant du genre du documentaire ou de l'animation ;
- **Œuvres immersives et interactives**, avec des narrations spécifiques faisant appel à des technologies innovantes (réalité virtuelle, réalité augmentée, géolocalisation ...) destinées à une diffusion spécifique (web, applications, écrans mobiles, expériences immersives ...), que ce soient des œuvres de fiction, d'animation, des documentaires, voire des œuvres expérimentales ;
- **Jeux vidéo** (proposition narrative fondée sur du visionnage dynamique) : accompagnement du studio dans la production du Vertical Slice (version jouable permettant de donner un aperçu du jeu) ;
- **Œuvres audiovisuelles** telles que définies par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : documentaires de création, d'animations télévisées. Seules sont éligibles les œuvres destinées à une première diffusion à la télévision ou œuvres vidéo mises sur une plateforme numérique (ex Chaines You-Tube/Dailymotion ...) et s'inscrivant dans une stratégie d'éditorialisation de la chaîne.

Les projets suivants ne sont pas éligibles :

- Les longs métrages de fiction ;
- Les œuvres de flux et concepts fondés sur un programme de flux ;
- Les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ou les services purement transactionnels ;
- Les productions institutionnelles et contenus à caractère strictement promotionnel ou publicitaire ;
- Les films produits dans un cadre pédagogique (école ou atelier) ou associatif ;
- Les enregistrements d'événements et reportages audiovisuels ;
- Les émissions de plateau ou magazines ;
- Les clips musicaux.

### **3. Bénéficiaires :**

Les projets doivent être présentés par la production déléguée ou la coproduction déléguée, c'est-à-dire l'entreprise de production prenant l'initiative et la responsabilité financière, artistique et technique de la réalisation de l'œuvre présentée.

Les bénéficiaires devront disposer d'un siège social en France ou dans un autre état membre de l'Espace Economique Européen. Dans ce dernier cas, les sociétés de production doivent disposer d'un établissement stable en France au moment du versement de l'aide.

Les bénéficiaires devront être des sociétés commerciales, les entreprises en nom personnel, les personnes déclarées en tant qu'auto-entrepreneur ne sont pas éligibles.

### **4. Critères de recevabilité des demandes :**

Les projets sont recevables s'ils réunissent au moins deux des quatre critères ci-dessous :

- L'auteur, l'autrice ou le réalisateur principal, la réalisatrice principale, peut attester d'un parcours professionnel en lien avec le territoire de la Métropole (cf. annexe ci-après) ;
- Le ou les producteurs, productrices, coproducteurs délégués, coproductrices déléguées, disposent d'un établissement stable sur le territoire de la Métropole au moment du versement de l'aide ;
- L'œuvre présente un lien culturel évident avec le territoire métropolitain (caractéristiques culturelles, historiques, sociales, spécificités géographiques ou économiques du territoire) ;
- La production / le studio fait un recours significatif à des compétences artistiques et techniques locales en matière d'emplois, de la préparation de l'œuvre à l'achèvement de sa fabrication et réalise des dépenses significatives sur le territoire.

Le demandeur ne pourra pas :

- Avoir plus de deux aides métropolitaines en cours sans signe d'aboutissement,
- Déposer plus de trois projets par session.

Par ailleurs, chaque projet d'œuvre de création devra obligatoirement prévoir de justifier de dépenses réalisées sur le territoire métropolitain (cf. infra).

## 5. Procédure de sélection

- Dépôt des demandes et instruction :

Les appels à projets du Fonds de soutien aux Industries Culturelles et Créatives sont organisés par les services du Pôle Culture et Patrimoine de la Métropole.

Les conditions de dépôt et le calendrier annuel des sessions sont communiqués par Montpellier Méditerranée Métropole sur son site internet ou adressables à la demande.

Le calendrier fixe les dates limites de dépôt des projets et les dates de réunion des comités de lecture. Les projets adressés en dehors des périodes indiquées ne seront pas instruits. La Métropole se réserve le droit de modifier ce calendrier à tout moment.

Afin de permettre un examen le plus complet possible de chaque demande reçue par les comités de lecture, si le nombre de projets à examiner par un comité de lecture est trop élevé, un classement sera donné aux projets selon l'importance des dépenses éligibles par rapport au budget total (par rapport à la part française en cas de coproduction internationale). En fonction du nombre de dépôts reçus, ce classement peut conduire au rejet de l'instruction d'une demande. La demande ne sera pas automatiquement reportée mais, si le projet est toujours d'actualité, elle pourra être déposée à nouveau pour examen lors d'une session suivante.

Le candidat doit présenter sa demande écrite avant le début du tournage à l'exception des documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, de prises de vues anticipées.

Après vérification par les services de la Métropole de l'adéquation du dossier avec les critères d'éligibilité précisés dans le présent cadre d'intervention, les projets éligibles sont examinés par les comités de lecture. (Voir précisions sur les modalités de demande en annexe)

- Examen par les comités de lecture

Une charte définit les modalités de constitution et de fonctionnement des comités de lecture. La composition des comités de lecture est accessible sur le site de la Métropole ou communicable à la demande.

Les comités de lecture sont composés d'experts issus du milieu professionnel du secteur du cinéma, de l'audiovisuel, des jeux vidéo, d'élus du conseil métropolitain, de représentants de l'Etat (DRAC et/ou CNC) et de représentants des services concernés de la Métropole et de la Région Occitanie. Seuls les experts désignés participent au vote.

Les comités de lecture se réunissent au minimum une fois par an et peuvent donner trois types d'avis :

- Avis favorable assorti d'une estimation chiffrée de l'aide ;
- Avis réservé avec demande de modification du dossier (réécriture, transmission d'œuvres précédentes, modification des modalités de production, révision du devis ou du plan de financement, ...) ;
- Avis défavorable. Les projets peuvent être redéposés ultérieurement une seconde et dernière fois, sous condition d'un nouvel élément significatif (confirmation d'un financement, accord d'une contribution artistique, ...).

Il est rappelé qu'un avis favorable d'un comité de lecture n'engage pas les élus métropolitains qui demeurent souverains dans leurs décisions.

- Modalités et critères de sélection

L'aide métropolitaine est une aide sélective qui tient compte de l'intérêt culturel des œuvres présentées et des enjeux économiques liés aux industries culturelles métropolitaines.

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- La qualité artistique, l'originalité, l'ambition et la contribution de l'œuvre à la diversité de la création ;
- La faisabilité technique et financière du projet ;
- L'implication du projet dans le tissu économique local ;
- La contribution de l'œuvre à l'émergence de talents de la création, notamment au niveau régional, et au renforcement des compétences techniques et artistiques sur le territoire régional ;
- Le rayonnement culturel et l'intérêt patrimonial de l'œuvre.

Par ailleurs, la Métropole sera attentive à valoriser les projets intégrant les dimensions telles qu'une stratégie globale et durable de Responsabilité Sociétale des Entreprises (égalité femme/homme, éco responsabilité, ...), l'intersectoriel dans le domaine de l'image (cinéma, audiovisuel, animation, VFX, jeux vidéo, BD...), l'implication auprès des différents publics et l'animation de la filière sur le territoire, ou la perspective internationale.

- Décision d'attribution

Après avis des comités de lecture, les subventions aux projets seront versées après attribution par acte administratif, sous réserve que l'ensemble des pièces et attestations nécessaires ait été transmis au préalable (voir annexe).

L'attribution de la subvention par le conseil de la Métropole donnera lieu à la signature d'une convention avec le porteur de projet.

## **6. Typologie et montant des aides**

Les montants planchers et plafonds des aides sont variables selon le type d'œuvres et le phasage de la demande développement ou production.

## Projets en phase de développement

Typologie	Montant plancher indicatif	Montant plafond	Plafond d'aides publiques
<b>Court-métrages cinéma</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation</li> <li>• Documentaire</li> <li>• Fiction</li> </ul>	3 000€ 3 000€ 3 000€	5 000€ 5 000€ 5 000€	80% 80% 80%
<b>Long-métrages cinéma</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation</li> <li>• Documentaire</li> </ul>	5 000€ 5 000€	10 000€ 10 000€	50% 50%
<b>Œuvres immersives et interactives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalité virtuelle ou interactive</li> <li>• Réalité virtuelle interactive</li> <li>• Réalité augmentée</li> </ul>	4 000€ 4 000€ 4 000€	10 000€ 10 000€ 10 000€	50% 50% 50%
<b>Production audiovisuelle TV/Web</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentaire unitaire ≥ 52' ou série ≥26'</li> <li>• Animation unitaire &lt; 52' et série &lt;26'</li> <li>• Animation unitaire ≥ 52' et série ≥26'</li> </ul>	5 000€ 4 000€ 5 000€	10 000€ 8 000€ 10 000€	50% 50% 50%
<b>Jeux vidéo</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Production du Vertical Slice</li> </ul>	15 000€	30 000€	200 000€

L'ensemble des travaux de développement doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 150% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée

## Projets en phase de production

Typologie	Montant plancher indicatif	Montant plafond	Plafond d'aides publiques
<b>Court-métrages cinéma</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation</li> <li>• Documentaire</li> <li>• Fiction</li> </ul>	10 000€ 10 000€ 10 000€	30 000€ 30 000€ 30 000€	80% 80% 80%
<b>Long-métrages cinéma</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Animation</li> <li>• Documentaire</li> </ul>	100 000€ 50 000€	150 000€ 60 000€	50% 50%
<b>Œuvres immersives et interactives</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réalité virtuelle ou interactive</li> <li>• Réalité virtuelle interactive</li> <li>• Réalité augmentée</li> </ul>	8 000€ 8 000€ 8 000€	15 000€ 15 000€ 15 000€	50% 50% 50%
<b>Production audiovisuelle TV/Web</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Documentaire unitaire ≥ 52' ou série ≥26'</li> <li>• Animation unitaire &lt; 52' et série &lt;26'</li> <li>• Animation unitaire ≥ 52' et série ≥26'</li> </ul>	10 000€ 20 000€ 30 000€	25 000€ 26 000€ 35 000€	50% 50% 50%
<b>Chaînes vidéo web</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aide à l'éditorialisation</li> </ul>	10 000€	20 000€	50%

L'ensemble des travaux de production doit donner lieu à des dépenses éligibles sur le territoire d'au moins 150% du montant de l'aide sollicitée ou octroyée

## **ANNEXE 1 : Modalités de demande des aides**

La demande de soutien adressée au Président de Montpellier Méditerranée Métropole comprend :

- Une lettre de demande adressée au Président de la Métropole, précisant la nature du projet et le montant de l'aide sollicitée ;
- Deux dossiers-type, précisant les éléments à fournir en fonction du type de projet, disponibles sur le site de la Métropole ou à la demande auprès des services métropolitains :

### **1. Dossier administratif et financier** comprenant notamment :

- Un devis prévisionnel hors taxes de l'opération envisagée ;
- Un plan de financement hors taxes de l'opération envisagée ;
- Le n° ISAN ou ISAN-DEV de l'œuvre ;
- Les caractéristiques principales de l'œuvre (durée, liste des lieux de tournage, ...) ;
- Les confirmations de financements acquis ;
- Un extrait RCS (Kbis) datant de moins de 3 mois et à jour des dernières modifications
- Un relevé d'identité bancaire (RIB IBAN) ;
- Le justificatif de la qualité de producteur délégué : demandeur de l'aide du CNC ou bénéficiaire mentionné sur l'accord de pré-achat avec le diffuseur) : copies à produire ;
- Le contrat de production dans le cas d'une co-production : (2 entreprises max) : le bénéficiaire est le celui qui agit au nom et pour le compte des entreprises de production ;
- Une copie du ou des contrats d'auteurs (ou option à défaut) signé avec l'entreprise de production. Une attention particulière sera portée aux engagements financiers de l'entreprise de production vis-à-vis du ou des auteur(s) ou autrice(s) ;
- L'engagement écrit et chiffré du diffuseur pour les œuvres audiovisuelles.

### **2. Dossier artistique** (en fonction de la typologie des aides)

- Le scénario et/ou synopsis du projet ;
- La description du projet (caractéristiques principales de l'œuvre, genre, destination, format ...) ;
- La présentation du concept, description des innovations techniques ou de création, présentation des outils et de la méthodologie (jeux vidéo, expériences immersives) ;
- Un pitch vidéo de 3 mn (présentation du projet face caméra, lien vimeo sécurisé) ;
- Une note d'intention de réalisation et, le cas échéant, des éléments graphiques ou références visuelles ou sonore ;
- Une note de production précisant la motivation du choix de la Métropole de Montpellier et précisant quels seront les recours aux compétences locales et les perspectives de diffusion ;
- Le parcours des auteurs, réalisateurs, producteurs ou concepteurs ainsi que le CV de la société ;
- La stratégie de diffusion et l'accord de diffusion pour les projets TV/Web ;
- Tout élément complémentaire justifiant de bonifications (professionnels locaux, intersectoriels, démarches écoresponsables, rencontres avec les publics, perspectives internationales).

La Métropole peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier.

La Métropole informe le demandeur de la réception de son dossier de demande de financement. Celui-ci peut alors engager l'opération projetée, sans que cela ne préjuge de la suite réservée à sa demande. Afin de respecter le caractère incitatif des aides métropolitaines, le début des travaux faisant l'objet de l'aide, à l'exception des tournages de documentaires qui nécessiteraient, de par leur sujet, des prises de vues anticipées, devra être postérieure à la date de dépôt de la demande. Pour les projets de fiction, le tournage ne doit en aucun cas

avoir débuté avant la réunion du comité de lecture auquel le projet est soumis. Tout projet achevé et diffusé avant la notification de l'aide sélective donnera lieu à un rejet de sa demande. Si le dossier est incomplet ou si la nature de l'opération justifie des pièces complémentaires, le service demande les compléments d'information nécessaires, auxquels le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai fixé par la Métropole. Passé ce délai, la demande de financement peut être considérée comme caduque.

L'instruction d'un projet qui ne remplit pas les critères d'éligibilité du présent dispositif ne sera pas poursuivie et la demande donnera lieu à un rejet.

## **ANNEXE 2 : Conditions et modalités de versement des aides**

### **1. Conditions de versement**

La Métropole intervient sous forme de subventions d'investissement, versées sous réserve de la signature d'une convention liant la Métropole et le bénéficiaire de l'aide attribuée.

Cette convention précise les modalités, les conditions, et l'échéancier de versement de la subvention. Elle précise également les obligations du bénéficiaire, en particulier en matière de communication, et fait état des dépenses éligibles ainsi que des niveaux de dépenses obligatoires sur le territoire métropolitain.

50 % de la somme sera versée à la signature de la convention de manière forfaitaire, le solde dans un délai de 3 ans maximum après signature de la convention et après la remise des éléments demandés dans la convention. Ce solde sera calculé en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées.

### **2. Taux d'intensité des aides publiques :**

Le montant total des aides publiques à la production d'un court-métrage ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction à l'international, de la participation française.

\*Le montant total des aides publiques à la production d'un long-métrage ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre (coûts d'écriture et développement inclus), ou en cas de coproduction internationale, de la participation française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à 1 250 000 €).

\*\*Le montant total des aides publiques à la production audiovisuelle ne peut excéder 50 % du coût définitif de l'œuvre (Coûts d'écriture et développement inclus) ou, en cas de coproduction internationale, de la part française. Le seuil d'intensité peut être porté à 60 % pour les œuvres difficiles ou dont le budget est inférieur ou égal à 100 000 € ; seuil d'intensité porté à 80% pour un documentaire de création dont le budget est inférieur ou égal à 150 000 €.

### **3. Nomenclature des dépenses en métropole éligibles au titre du Fonds de soutien au ICC**

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réalisées sur le territoire métropolitain et doivent être directement liées à la réalisation de l'œuvre aidée, acquittées par le bénéficiaire de la subvention, ou par le coproducteur en cas de coproduction (sous réserve de fournir le contrat afférent).



Il s'agit des dépenses suivantes :

1 - Frais de personnels :

Salaires charges des comédiens, techniciens, figurants, réalisateurs, musiciens, membres de l'équipe de production, stagiaires, alternants ; ...

2 - Décors et costumes :

Location, construction et éclairage de décors, location, achat d'accessoires de décor, location de studios, auditorium, location ou achat de costumes, postiches, maquillage, ...

3 - Frais de Régie :

Location de bureaux, de véhicules, dépenses de restauration, d'hébergement, de déplacements lorsqu'elles sont directement liées à la production, du tournage à la post-production du film.

Les frais de transport liés à des billets de train ou d'avion ainsi que la location de véhicule au départ ou à l'arrivée de Montpellier sont éligibles à 50 %. Les frais de déplacement sur le territoire métropolitain sont éligibles à 100 %.

4 – Prestations et moyens techniques :

Location de tout matériel technique et/ou prestations techniques concourant à la fabrication et à la post-production du film (éclairage, montage, prise de vue, machinerie, duplication, sous-titrage, doublage...) ; ...

**Ne seront pas considérés comme dépenses éligibles :**

- Les frais de restauration, de transport et d'hébergement à l'extérieur du territoire de la Métropole ;
- Les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés, les dotations aux amortissements et aux provisions, les retenues de garantie non acquittées, les contributions volontaires qui ne donnent pas lieu à un décaissement réel.

**ANNEXE 3 : Obligations du bénéficiaire en matière de communication**

L'obtention de l'aide métropolitaine engage le bénéficiaire à des obligations d'information, de promotion, de communication et de remise de matériels et de documents énumérés dans la convention signée entre lui et la Métropole.

En terme de communication, le porteur de projet s'engage à :

- mentionner la « participation et le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole » à la fin de son générique ;
- mentionner « le soutien de Montpellier Méditerranée Métropole » sur tous les supports de communication qu'il édite dans le cadre de ses activités (affiches, dépliants, plaquettes, dossiers de presse, annonce presse, livres, objets promotionnels divers, etc.) ;
- afficher le logo de Montpellier Méditerranée Métropole à la fin du générique et sur tous les supports de communication à proportion de la participation de ses autres partenaires quand plusieurs partenaires sont mentionnés.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner un reversement des sommes éventuellement déjà versées ou d'un non-versement pour non-respect des conditions de maintien de l'aide.

## **ANNEXE 4 : Cadre juridique et références**

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre :

- De la convention entre la Région Occitanie et Montpellier Méditerranée Métropole pour le financement de la création d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques et de jeux vidéo 2021-2023 ;
- Du règlement (UE) no 651/2014 de la commission du 17 juin 2014, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, section 11 article 53 aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine (RGEC Culture) et du règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 7 juillet 2020, modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation pour la période 2020-2023 et les adaptations à y apporter ;
- Du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis qui fixe un plafond de 200 000 € d'aide publique maximum par société sur une durée de 3 ans.